



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Les Echelles de la Ville
3, Place Paul Boc
34000 MONTPELLIER

ARRETE PREFECTORAL N°005 1813 DU 22/07/05
AUTORISANT LA REPRISE D'ACTIVITE DE LA SOCIETE SBM FORMULATION
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEZIERS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Le Préfet du département de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L512-7,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n°91-1-3672 du 11 décembre 1991 autorisant la société Rhône Poulenc Agrochimie à exploiter une usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, sur le territoire de la commune de Béziers,
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré par M. le Préfet de l'Hérault, le 09 décembre 1984, à la Compagnie Méditerranéenne de Produits pour l'Agriculture (CMPA) pour l'exploitation de cette usine,
- VU le changement de raison sociale au profit de SBM Formulation, déclarée par courrier en date du 14 janvier 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-1517 du 29 juin 2005 suspendant le fonctionnement des activités de la société SBM Formulation et prescrivant des mesures d'urgence relatives à la mise en sécurité des installations,

- VU l'accident du 27 juin 2005 survenu dans les installations de la société SBM Formulation - incendie généralisé des bâtiments A,B,C,D abritant des produits agropharmaceutiques,
- VU les inspections conduites les 29 juin et 08 juillet 2005 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement suite à l'accident survenu sur le site,
- VU l'arrêt de fonctionnement des unités de production de produits agropharmaceutiques suite à l'accident du 27 juin 2005,
- VU la demande de reprise d'activité sollicitée auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault par la Société SBM Formulation en date du 19 juillet 2005, par la remise d'un rapport technique de redémarrage,
- VU les compléments apportés à cette demande par la société SBM Formulation en date du 20 juillet 2005 ;
- La Société SBM Formulation entendue,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2005,

CONSIDERANT que le rapport de redémarrage remis par la société SBM Formulation et les mesures mises en œuvre qui y sont mentionnées, sont de nature à garantir le bon fonctionnement des équipements importants pour la sécurité.

CONSIDERANT que le démarrage des activités ne peut intervenir que sur la base d'alimentations électriques et en gaz complètement rétablies, et sur le bon fonctionnement des équipements importants pour la sécurité,

CONSIDERANT l'urgence des mesures à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La Société SBM FORMULATION dont le siège social est situé CS 621, avenue Jean Foucault - Zone industrielle du Capiscol, 34535 Béziers Cedex - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement implanté sur la commune de Béziers.

ARTICLE 2 - ANNULATION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2005-1-1517 du 29 juin 2005 suspendant le fonctionnement des activités de la société SBM formulation, sont annulées et remplacées par les présentes dispositions.

ARTICLE 3 - REPRISE D'ACTIVITE

Les activités exercées dans les installations RF1,GF1, GF2, HF3 et SF1/SF2 de l'établissement exploité par la société SBM formulation, peuvent reprendre, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4.

Les autres activités relatives aux bâtiments H et I restent suspendues.

ARTICLE 4 - MESURES A RESPECTER AVANT REDEMARRAGE

La reprise d'activité est conditionnée à la mise en œuvre préalable des mesures suivantes par la Société SBM Formulation:

- La mise en place d'un nouveau poste de livraison électrique de 20 kV, indépendant des bâtiments de production, et permettant de réalimenter en électricité les transformateurs existants,
- La vérification du bon fonctionnement de ce poste de livraison et des raccordements effectués, par un organisme agréé,
- La remise en service et la vérification de la détection incendie dans les bâtiments de stockage et production,
- La mise en place d'un nouveau poste de détente gaz, indépendant des bâtiments de production, pour alimenter notamment les chaudières du site,
- La vérification, par un organisme indépendant de l'ensemble des R.I.A relatifs aux bâtiments de stockage et de production,
- La mise en place d'une installation de pompage (moto-pompe) pour envoyer les eaux pluviales polluées, issues des bâtiments A,B,C,D détruits par l'incendie, et retenues sur une zone délimitée par un muret, vers le bassin de 10 000 m³ situé au Nord du site, ...
- La formalisation d'une procédure de mise en œuvre de ce groupe moto-pompe, notamment en cas de pluie et en l'absence de personnel de production permettant de garantir la rétention et la récupération des eaux pluviales polluées,
- Le maintien en position fermée de la sortie des eaux pluviales EP2 jusqu'à la fin des travaux de démolition et de nettoyage de la zone sinistrée,
- Le maintien en position fermée des sorties d'eaux pluviales EP1, EP3, EP4 et EP5, tant que les prélèvements d'eaux effectués, après chaque pluie, ne respectent pas les exigences de l'arrêté préfectoral n°91-1-3672 du 11 décembre 1991. Ces eaux seront alors renvoyées vers le bassin de 10 000 m³ situé au Nord du site,
- L'isolement des canalisations relatives aux eaux vannes des bâtiments détruits, pour éviter tout risque d'écoulement d'eaux pluviales polluées par l'intermédiaire du réseau des eaux « vannes »,
- Une surveillance renforcée du site, tant que des reprises de feu sur la zone détruite par l'incendie, perdurent. Cette surveillance comprendra, à minima : la présence permanente d'un membre de l'équipe de seconde intervention en période de production, et un gardiennage doublé pendant les autres périodes.

L'ensemble des documents justifiant de la mise en œuvre de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - MESURES COMPLEMENTAIRES

Les mesures suivantes devront être mises en œuvre par la Société SBM Formulation:

- le plan de prévention et le cahier des charges relatifs au chantier de démolition, devront être transmis à l'inspection des installations classées, avant le début des travaux,
 - une étude devra être réalisée par l'exploitant, sous 1 mois, pour assurer l'alimentation en permanence, en électricité des serveurs informatiques et des moyens nécessaires au POI (fax, téléphone...),
 - la remise par l'exploitant, sous 2 mois, d'une étude réalisée par un organisme compétent et reconnu, sur l'évaluation de l'impact sanitaire des populations avoisinantes suite aux fumées émises lors de l'incendie du
- 27 juin 2005.

ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Béziers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SBM Formulation dont le siège social est situé CS 621, avenue Jean Foucault – Zone Industrielle du Capiscol, 34535 Béziers Cedex.

Montpellier, le 22 JUN 2005
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
L'Administrateur Civil
Chargé de Mission

Fournier

Noël FOURNIER

